



# AVIS SUR L'INTEGRATION DU SAGE DE L'YERRES DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME

PLU de Coutevroult

## 1. RAPPORT DE PRESENTATION

### 1.1. Compatibilité avec les documents de planification

Le PLU de Coutevroult doit être compatible avec le SAGE de l'Yerres et le SDAGE du bassin Seine-Normandie.

#### Prise en compte du SAGE de l'Yerres

Le SAGE de l'Yerres est entré en révision en 2019 pour une approbation prévue pour le début de l'année 2025. Ce SAGE actualisé redéfinira des priorités d'actions pour l'atteinte des objectifs de protection et de gestion des milieux aquatiques. Une fois qu'il sera approuvé, il sera de la compétence des collectivités de rendre leurs documents d'urbanisme compatibles avec le nouveau SAGE.

Dans l'attente de l'approbation du SAGE révisé, les documents du SAGE actuellement en vigueur sont à prendre en compte dans le PLU de Coutevroult.

**Le rapport de présentation prend bien en compte le SAGE de l'Yerres en vigueur, approuvé en 2011.**

La CLE note que des schémas sur les prescriptions émises par le SyAGE en matière d'assainissement ont été intégrés p.22-23 du rapport de présentation (pièce P2a). Or, le SyAGE, structure porteuse du SAGE de l'Yerres, n'exerce pas la compétence assainissement et eaux pluviales sur la commune de Coutevroult (le SyAGE exerce cette compétence uniquement sur 18 communes situées en Essonne et dans le Val de Marne). **Ces schémas peuvent porter à confusion, il est donc préférable de les retirer du rapport de présentation.**

#### Prise en compte du SDAGE Seine-Normandie 2022-2027

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé en 2022 est également mentionné dans le rapport de présentation.

Il est à noter que la **disposition 3.2.2 du SDAGE 2022-2027** indique que : « les collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière d'urbanisme doivent inscrire dans les documents d'urbanisme (SCoT, Schéma directeur de la région Ile-de-France, PLU et documents en tenant lieu, etc.) les mesures envisagées pour éviter, réduire et compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document d'urbanisme sur l'environnement, notamment les écoulements d'eau pluviale (...) Les documents d'urbanisme s'attacheront (...) : - à l'échelle de tout secteur nouvellement urbanisable, pour éviter et réduire les effets des projets d'aménagement urbain et d'infrastructures sur le cycle de l'eau : à imposer dans les PLU(i) pour ces secteurs une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables. (...) »

- à l'échelle du territoire couvert par le document d'urbanisme, pour pallier les effets de l'urbanisation nouvelle sur le cycle de l'eau, à planifier la compensation des surfaces nouvellement imperméabilisées, à hauteur de 150 % en milieu urbain et 100 % en milieu rural, de manière à déconnecter ou détourner les eaux pluviales du réseau de collecte, en privilégiant une compensation sur le même bassin versant, si possible. La compensation s'effectuera en priorité en désimpermeabilisant des surfaces déjà imperméabilisées, prioritairement par infiltration en pleine terre des eaux de pluie ou tout dispositif d'efficacité équivalente tel que les noues, les espaces végétalisés en creux, les jardins de pluie et les toitures végétalisées. »

Aussi, il faudrait que la commune identifie dès à présent, dans le PLU, des zones de compensation des secteurs que la commune qu'il est prévu d'imperméabiliser. Pour information, l'Agence de l'Eau a publié un guide sur l'évitement, la réduction et la compensation des surfaces imperméabilisées : [Parution du guide "Eviter-Réduire-Compenser", l'imperméabilisation nouvelle des sols planifiée dans les documents d'urbanisme | Agence de l'Eau Seine-Normandie \(eau-seine-normandie.fr\)](https://eau-seine-normandie.fr/parution-du-guide-eviter-reduire-compenser).

### **Prise en compte du SDRIF-E**

Le nouveau Schéma Directeur de la Région Île-de-France Environnemental a été arrêté le 12 juillet 2023 par le Conseil régional. L'adoption définitive du schéma est prévue à l'été 2024. Le PLU devra être compatible avec le SDRIF-E.

**Le rapport de présentation prend bien en compte le SDRIF mais ne mentionne pas le projet de SDRIF-E. Il serait pertinent d'intégrer un paragraphe dans le rapport de présentation, exposant les enjeux et objectifs de ce document ainsi que ses implications pour le territoire de Coutevroult.**

### **Prise en compte du SRCE**

**Le rapport de présentation prend bien en compte le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) de la Région Île-de-France**, en particulier les éléments de continuité écologique ainsi que les composantes de la trame verte et bleue locale.

Les cartes des corridors identifiés par le SRCE, ainsi que des composantes de la trame verte et bleue et des objectifs de préservation et de restauration de la trame verte et bleue figurent bien dans le rapport de présentation.

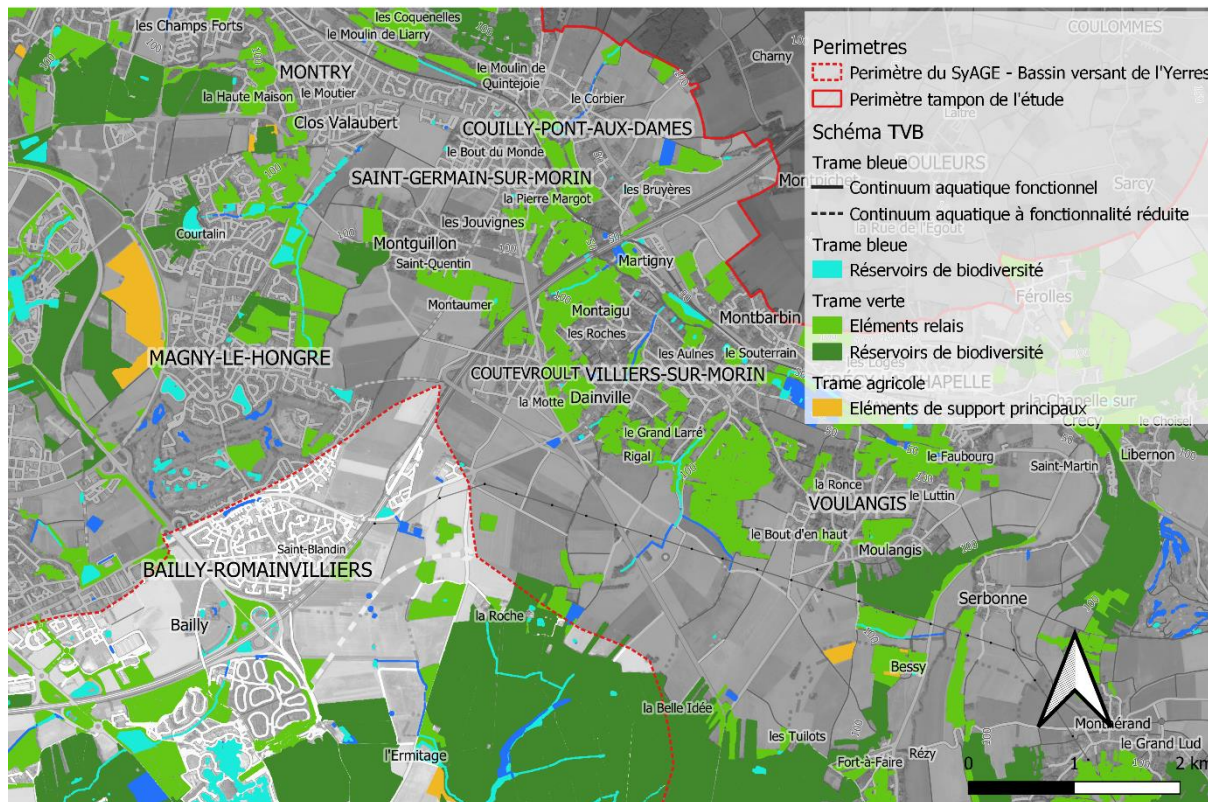
**Il est à noter que dans le cadre du Contrat de Territoire Eau Climat Trame Verte et Bleue de l'Yerres et de ses affluents (CTEC TVB), le SyAGE organise, à la demande du Conseil Régional d'Île-de-France, la cohérence de la déclinaison du SRCE à l'échelle du bassin versant. Le diagnostic de l'étude a été réalisé en 2023 et le plan d'actions est prévu en 2024.**

La première phase de l'étude de déclinaison du SRCE (Diagnostic écologique du territoire et définition du schéma de trame verte et bleue de l'Yerres) a abouti à la réalisation d'un atlas cartographique identifiant des réservoirs de biodiversité ainsi que des continuum aquatiques et éléments relais sur le bassin versant de l'Yerres.

**Cette cartographie n'a aucune portée réglementaire. Toutefois, vous pouvez l'intégrer à votre rapport de présentation avec les cartes des objectifs et des obstacles à la continuité écologique**

issues du SRCE, ainsi que dans votre OAP Trame Verte et Bleue (principalement pour les éléments relais).

## Schéma de la Trame Verte et Bleue



Carte 1. Schéma de la Trame verte et bleue (déclinaison du Schéma Régional de Cohérence Ecologique sur le territoire du bassin versant de l'Yerres)

Pour plus d'informations concernant cette étude, vous pouvez contacter l'animateur du Contrat Eau & Climat – Trame verte et bleue de l'Yerres au SyAGE : [f.roudil@syage.org](mailto:f.roudil@syage.org)

### 1.2. Prise en compte du SAGE de l'Yerres

#### Zones humides

Le rapport intègre bien la carte des enveloppes d'alertes zones humides en Ile de France de la DRIEAT mise à jour en 2021 et son nouveau classement.

Le rapport de présentation intègre également la cartographie des unités fonctionnelles de zones humides prioritaires et la cartographie des zones humides avérées réalisées dans le cadre des études zones humides du SyAGE de 2013 et 2016.

Il intègre aussi la cartographie des secteurs à enjeux humides du SMAGE, structure porteuse du SAGE des deux Morin.

Enfin, le PLU contient, en annexe 13 les résultats d'une étude écologique sur le secteur de la mare aux poissons. Cette étude comprend un diagnostic zones humides.

Le rapport de présentation indique par ailleurs que : « Le PLU préserve les zones humides avérées identifiées par l'étude de caractérisation (annexée au PLU) (...). Dans le règlement de chacune des zones concernées par des zones humides potentielles (classe B), identifiées également sur le plan de zonage, il est indiqué que « *Toute opération entraînant l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation ou le remblai des zones humides sur plus de 500 m<sup>2</sup> est interdite. Avant tout aménagement le pétitionnaire doit vérifier le caractère humide ou non de cette zone.* ».

**Cette mesure est compatible avec le SAGE de l'Yerres en vigueur, ainsi qu'avec le projet de SAGE de l'Yerres révisé.**

### **Cours d'eau**

Le rapport de présentation identifie bien les cours d'eau de la commune.

Il indique également que « Le PLU entend préserver les cours d'eau naturels sur le territoire de Coutevroult en les identifiant sur les documents graphiques et en les protégeant au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme. Cette identification est assortie des prescriptions suivantes : Toute nouvelle construction et extension, toute destination des sols engendrant une imperméabilisation est interdite dans une bande de 20 mètres minimum, de part et d'autre des berges des cours d'eau identifiés au règlement graphique (conformément au SAGE de l'Yerres, sauf s'il est démontré par le pétitionnaire que le projet est situé en dehors de l'espace de mobilité d'un cours d'eau). »

**La CLE vous félicite pour la mise en place de ces dispositions de protection des cours d'eau, qui sont compatibles avec le SAGE de l'Yerres ainsi qu'avec le projet de SAGE de l'Yerres révisé (document validé par la CLE le 27 mars 2024, dont l'approbation est prévue pour le début de l'année 2025).**

### **Autres remarques : le ruissellement**

La commune est concernée par les problèmes de ruissellement. Pour votre information, la CLE de l'Yerres, avec sa structure porteuse le SyAGE, prévoit de lancer une étude sur le ruissellement à l'échelle du bassin versant de l'Yerres à la fin de l'année 2024.

Aussi, le SyAGE reviendra vers vous après le démarrage de l'étude, notamment pour recenser les différents phénomènes de ruissellement sur votre commune.

Pour information, une étude ruissellement a déjà été réalisée par le SMAGE, à l'échelle du bassin versant des deux Morin sur lequel se situe une partie de la commune de Coutevroult.

### **1.3. Trame Verte et Bleue**

Le rapport de présentation introduit bien les enjeux de préservation et de restauration des réservoirs de biodiversité, des corridors écologiques et des continuités écologiques sur la commune de Coutevroult.

Par ailleurs, le rapport de présentation prend bien en compte l'enjeu des espèces invasives et identifie notamment les deux espèces présentes sur la commune. Une liste des espèces invasives à proscrire est par ailleurs annexée au règlement du PLU.

**Ces démarches sont compatibles avec le SAGE de l'Yerres.**

## 2. PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE (PADD)

### 2.1. SAGE

**Le projet de PADD est bien compatible avec le SAGE de l'Yerres.** Les enjeux liés à l'eau et à l'environnement (conservation de la trame verte et bleu, maintien des continuités écologiques et le corridor alluvial, limiter l'imperméabilisation, etc.) ont bien été pris en compte.

## 3. ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

Le document comprend une OAP thématique Trame Verte et Bleue ainsi que plusieurs OAP pour de futurs aménagements sur des secteurs particuliers.

Concernant les aménagements sur les secteurs particuliers, la CLE note que pour le secteur « Les Carreaux », il est prescrit « d'adopter une gestion alternative des eaux pluviales » en limitant les surfaces imperméabilisées, en utilisant des revêtements en partie perméable pour le stationnement ou les cheminements piétons par exemple (stabilisé, pavés avec joints filtrants, dalles gazon, mélange terre / pierre...), en privilégiant une prise en charge des eaux pluviales par des dispositifs paysagers d'hydraulique douce (noues, bassins paysagers...) et en réfléchissant à la capacité des espaces imperméabilisés à accueillir du végétal (plantations, jardinières...)

Cette disposition n'apparaît pas dans toutes les OAP sectorielles. **Il serait pertinent de la prescrire pour l'ensemble des OAP sectorielles.**

Par ailleurs, seules les OAP « Ferme rue de la Brosse » et « ferme du château du Vivier » préconisent de planter des espèces végétales locales. **Il serait également pertinent d'inscrire cette mesure dans toutes les OAP sectorielles.**

Concernant l'OAP « Parc du Château », il est indiqué qu'environ 90% du secteur est en classe B de la cartographie des enveloppes d'alertes des zones humides de la DRIEAT. Cela signifie que le site est potentiellement en zone humide. L'OAP précise que des études complémentaires devront être réalisées pour confirmer ou infirmer la présence d'une zone humide sur le site.

L'OAP précise par ailleurs que si une zone humide s'avère être présente sur le site, aucun projet de logement ne verra le jour sur celui-ci.

**Cette mesure est compatible avec le SAGE de l'Yerres**

## 4. REGLEMENT / PLAN DE ZONAGE

### 4.1. SAGE/TVB

#### Zones humides

Le plan de zonage identifie bien les zones humides avérées (celles-ci sont en zone Nzh) ainsi que les zones humides potentielles (classe B des enveloppes d'alerte zones humides de la DRIEAT).

Le règlement du PLU prévoit par ailleurs que « dans les enveloppes d'alerte potentiellement humides repérées par la DRIEAT (qui comprennent les zones humides potentielles identifiées par le SyAGE) et

dans les secteurs à enjeux repérés par le SAGE des 2 Morin : tout projet, soumis à autorisation ou à déclaration dès lors qu'il imperméabilise, remblaie, assèche ou encore met en eau 500 m<sup>2</sup> ou plus, doit être précédé d'une étude afin de vérifier la présence ou non de zones humides ».

**Ainsi, les zones humides avérées sont bien protégées dans le règlement et le plan de zonage du PLU.**

**Il conviendrait en complément de rappeler dans le PLU l'article 1 du règlement du SAGE de l'Yerres en vigueur (approuvé en 2021) concernant la protection des zones humides.**

**La CLE recommande également de prendre en compte les articles prévus le SAGE en cours de révision (approbation prévue pour le début de l'année 2025).**

→ Pour rappel, l'article 1 du règlement du SAGE de l'Yerres approuvé en 2011 interdit tout impact sur les zones humides avérées de plus de 1000 m<sup>2</sup> par imperméabilisation, remblais, assèchement, mise en eau, sauf projet déclaré d'intérêt général, d'utilité publique ou de sécurité, salubrité publiques. Si un projet entre dans le cadre des exceptions, alors la séquence ERC doit être appliquée (le projet compense la disparition de toute surface de zones humides par la création ou la restauration de zones humides équivalentes permettant d'assurer les mêmes fonctions d'épuration des eaux, de reproduction, de repos, de nourriture, de déplacement des populations animales et végétales ou à défaut à hauteur de 1,5 fois la surface perdue).

→ Dans le cadre de la révision du SAGE de l'Yerres, il est prévu deux articles dans le règlement du SAGE concernant la protection des zones humides :

<p><b>Article 4. Encadrer les projets impactant une surface de zone humide supérieure à 1 000 m<sup>2</sup> de zone humide</b></p>	<p>Tout impact entraînant la destruction de zones humides ou l'altération de leur fonctionnalité sur une superficie supérieure à 1000 m<sup>2</sup> (soit, dans les seuils IOTA), par imperméabilisation, remblais, assèchement, mise en eau est interdit, sauf exceptions :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les projets déclarés d'intérêt général ou d'urgence (en application de l'article L. 211-7 du code de l'environnement) ;</li> <li>- Les projets déclarés d'utilité publique (en application des articles L.1 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique).</li> </ul> <p>Dans le cas où un projet entre dans le cadre des exceptions alors la séquence Eviter-Réduire-Compenser doit s'appliquer avec une <b>compensation à 200% si elle s'opère sur bassin versant de la même masse d'eau, et une compensation à 250% si elle s'opère hors du bassin versant de la masse d'eau.</b></p> <p><b>+ Disposition 3 du PAGD - Protéger les zones humides dans le cadre des documents d'urbanisme :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les PLU, PLUi ou cartes communales définiront, pour les zones humides identifiées (a minima telles qu'elles ont été cartographiées dans le cadre du SAGE de l'Yerres et en tenant compte des apports des compléments d'inventaires sur les zones humides prévues notamment à la disposition D12), des affectations des sols suffisamment protectrices visant à empêcher tout projet susceptible d'altérer ou de remettre en cause leur fonctionnement (classement en zone naturelle ou agricole non constructible par exemple dans les PLUi et les PLU, ou classement en secteur inconstructible dans les cartes communales, identification comme sites et secteurs à protéger notamment pour des motifs d'ordre écologique identifiés au titre du L.151-23 du code de l'urbanisme, OAP thématique zones humides ou trame verte et bleue, interdiction de tous travaux, toute occupation et utilisation du sol, ainsi que tout aménagement susceptible de compromettre l'existence, la qualité hydraulique et biologique des zones humides...) ;</li> <li>- Les PLU, PLUi ou cartes communales identifieront, dans leurs documents graphiques, les <b>zones humides potentielles à enjeux et les enveloppes de zones humides prioritaires</b> (par exemple au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme). Ils préciseront, dans leur règlement général, les prescriptions à appliquer sur ces secteurs pour tout projet</li> </ul>
--	--

	d'aménagement ou d'urbanisme (exemple : nécessité d'une délimitation précise en cas de zone humide avérée avec évitement total, prescription concernant les projets d'aménagement qui ne devront pas compromettre la fonctionnalité du corridor écologique humide et des zones humides qui y sont liées...);
<b>Article 4 bis. Encadrer les projets impactant une surface de zone humide supérieure à 500 m2 mais inférieure ou égale à 1 000 m2</b>	<p>Tout(e) installation, ouvrage, travaux ou activité entraînant la destruction de zones humides ou l'altération de leurs fonctionnalités sur une surface supérieure à 500 m2 mais inférieure ou égale à 1 000 m2 est interdit, sauf exceptions :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les projets déclarés d'intérêt général ou d'urgence (en application de l'article L. 211-7 du code de l'environnement) ;</li> <li>- Les projets déclarés d'utilité publique (en application des articles L.1 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique).</li> </ul> <p>Dans le cas où un projet entre dans le cadre des exceptions alors la séquence Eviter-Réduire-Compenser doit s'appliquer avec une <b>compensation à 150% si elle s'opère au plus proche des masses d'eau impactées, et une compensation à 200% si elle s'opère en dehors de l'unité hydrographique impactée.</b></p>

### Protection du lit majeur des cours d'eau

Les cours d'eau sont bien identifiés dans le plan de zonage.

Par ailleurs, le règlement indique que « toute nouvelle construction et extension, toute destination des sols engendrant une imperméabilisation est interdite dans une bande de 20 mètres minimum, de part et d'autre des berges des cours d'eau identifiés au règlement graphique (conformément au SAGE de l'Yerres, sauf s'il est démontré par le pétitionnaire que le projet est situé en dehors de l'espace de mobilité d'un cours d'eau). » (Règle commune à toutes les zones).

Cette règle est compatible avec le SAGE en vigueur. De plus, elle est compatible avec la disposition 1.2.2 du SDAGE « cartographier, préserver et restaurer l'espace de mobilité des rivières » qui recommande de protéger une bande de 20 m minimum de part et d'autre des cours d'eau pour les petites rivières, et avec l'article 1 du projet de SAGE révisé « protéger l'espace de mobilité des cours d'eau ».

### Eaux pluviales

Le règlement comprend des règles favorisant l'intégration de dispositifs de récupération de l'eau de pluie dans les différentes zones du PLU (il est notamment indiqué que « toute construction ou installation nouvelle doit gérer l'assainissement de ses eaux pluviales à la parcelle notamment par récupération dans des bacs de stockage et/ou par infiltration via tranchée filtrante »).

Il est également indiqué « qu'en cas d'impossibilité technique de rejet en milieu naturel direct, d'infiltration dans le sous-sol ou d'insuffisance de capacité d'infiltration et lorsqu'il existe un réseau collectif apte à recueillir les eaux pluviales, les aménagements sur le terrain devront garantir leur évacuation dans ledit réseau à débit contrôlé, conformément au règlement d'assainissement en vigueur ».

De plus, le règlement indique aussi que « les nouvelles aires de stationnement extérieures (automobiles ou cycles) doivent être perméables (revêtement de sol sablés, pavés, gravillonnés...) sur au moins 50% de leur superficie ».

**Ces mesures sont compatibles avec la préconisation 3.2.2 du PAGD du SAGE en vigueur** « Maîtriser le ruissellement dans les projets d'urbanisation nouvelle » qui recommande de rendre en compte la gestion des eaux pluviales à la source. En l'absence de zonage, le débit de fuite sera déterminé en

fonction du fonctionnement hydrologique et hydraulique et des contraintes géologiques sur le site et à l'aval du point de rejet, ainsi qu'en fonction du risque d'inondation à l'aval. Par défaut, en l'absence d'étude ou de zonage, il sera limité à 1l/s/ha pour une pluie décennale.

Il est à noter que dans le cadre de la révision du SAGE de l'Yerres, le règlement prévoit deux articles sur la gestion des eaux pluviales :

<p><b>Article 6. Encadrer la gestion des eaux pluviales pour les projets impactant une superficie de plus de 1 ha (10 000 m<sup>2</sup>)</b></p>	<p>« Tout nouveau projet soumis à déclaration ou autorisation ne peut être accepté que si, en l'absence de dispositions plus contraignantes, la gestion des eaux pluviales respecte les conditions suivantes de manière cumulative :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les eaux pluviales sont gérées à la source (zéro rejet au milieu hydraulique superficiel ou dans un réseau) a minima pour une pluie d'occurrence trentennale.</li> <li>- Pour des précipitations supérieures à celles d'occurrence trentennale, en cas d'impossibilité de gérer les ruissellements excédentaires à la source dûment justifiée par le pétitionnaire : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le pétitionnaire analyse et anticipe les effets d'une pluie exceptionnelle (100 ans) ;</li> <li>• Les rejets d'eaux pluviales au milieu hydraulique superficiel ou au réseau sont régulés (...), au moins pour une pluie de période de retour cinquantennal ; avec une valeur de débit régulé fixée au maximum à 5 l/s/ha.</li> </ul> </li> </ul> <p><b>+ Disposition 17 du PAGD - Limiter l'imperméabilisation des sols :</b> Les documents d'urbanisme locaux (PLUi, PLU, cartes communales) intègrent, pour tous les nouveaux projets instruits au titre du code de l'urbanisme, des dispositions réglementaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- permettant la mise en œuvre d'une gestion à la parcelle des eaux pluviales (cf. D.18, articles 6 et 6bis du règlement du SAGE de l'Yerres) ;</li> <li>- favorisant le retour de la nature en ville.</li> </ul> <p>Ces dispositions réglementaires pourront par exemple reposer sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un coefficient de pleine terre minimum (à adapter en fonction des spécificités locales) ;</li> <li>- un pourcentage minimum de surfaces éco-aménageables* (telles que définies article L.151-22 du code de l'urbanisme) ;</li> <li>- un taux de désimperméabilisation minimum dans le cadre des opérations de renouvellement urbain (taux à fixer localement).</li> </ul> <p><b>+ Disposition 18 du PAGD - Reconsidérer la gestion des eaux pluviales dans les espaces urbains :</b></p> <p>Les documents d'urbanisme locaux (PLUi, PLU, cartes communales) et les règlements eaux pluviales intègrent des dispositions réglementaires permettant la mise en œuvre d'une gestion intégrée des eaux pluviales. Ces dispositions viseront notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à préserver, au niveau de chaque projet, une surface minimale permettant la mise en œuvre d'une gestion à la parcelle des eaux pluviales (ex : coefficient de pleine terre, pourcentage de surfaces éco-aménageables (définies article L.151-22 du code de l'urbanisme) minimum imposés pour tous les nouveaux projets instruits au titre du code de l'urbanisme (cf. D17)...).</li> <li>- à préciser les modalités techniques et objectifs à satisfaire en matière de gestion des eaux pluviales.</li> </ul> <p>Au-delà d'une pluie de période de retour 30 ans (ou 20 ans suivant le projet, les ruissellements excédentaires, non gérables à la parcelle, pourront être évacués en dehors de l'emprise du projet sous réserve :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- De ne pas aggraver les impacts en aval hydraulique du projet,</li> <li>- De mettre en place une régulation du rejet à la parcelle, prenant en compte a minima une précipitation de retour centennale, et tenant compte du débit acceptable dans le milieu superficiel, dans le sol, le sous-sol, ou le réseaux eaux pluviales, tel qu'il est fixé dans le zonage eaux pluviales ou le règlement eaux pluviales.</li> </ul>
--	--

	<p>Dans tous les cas, une gestion à la parcelle devra être imposée pour toutes pluies de niveau 1 soit inférieures ou égales à 10 millimètres sur 24 heures.</p> <p>Ce principe reposera sur la mise en place de techniques alternatives de gestion des eaux pluviales à ciel ouvert, favorisant l'infiltration en surface, l'évapotranspiration, la réutilisation, l'épuration (bassins végétalisés, jardins de pluie, espaces verts en creux, récupération d'eau de pluie sur les bâtiments, toitures végétalisées, etc.) et assurant des fonctions multiples (sport, parking, espace vert, promenade, ...) afin de garantir la pérennité de leur efficacité et favoriser la biodiversité et le rafraîchissement de la ville.</p>
<p><b>Article 6 bis - Encadrer la gestion des eaux pluviales pour les projets impactant une superficie supérieure à 1 000 m2 mais inférieure ou égale à 1 ha</b></p>	<p>Tout nouveau projet d'aménagement ou de rénovation urbaine d'une superficie supérieur à 1000 m2 mais inférieure ou égale à 1 ha ne peut être accepté que si les conditions cumulatives suivantes sont respectées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les eaux pluviales sont gérées à la parcelle (zéro rejet au milieu hydraulique superficiel ou dans un réseau) a minima pour une pluie d'occurrence vicennale ;</li> <li>- Pour des précipitations supérieures à celles d'occurrence vicennale, en cas d'impossibilité de gérer les ruissellements excédentaires à la source dûment justifiée par le pétitionnaire, les rejets d'eaux pluviales au milieu hydraulique superficiel ou au réseau sont régulés en respectant les conditions cumulatives suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Si rejet vers les eaux douces superficielles : rejet « régulé » au plus équivalent au débit issu dudit terrain avant l'aménagement, sur une base de dimensionnement prenant en compte les événements pluviométriques adaptés au site et au moins de type trentennal ;</li> <li>• Si rejet dans un réseau ou un fossé : rejet « régulé » respectant les conditions de rejets fixées par le gestionnaire du réseau eaux pluviales, telles qu'elles figurent dans le zonage « eaux pluviales » ou le règlement eau pluvial en vigueur au moins jusqu'à l'occurrence trentennale.</li> </ul> </li> </ul>

**Aussi, la CLE vous conseille de prendre en compte ces futures règles dans le règlement de votre PLU.**

Enfin, la CLE note que pour la zone UA il est fait référence à un pourcentage de pleine terre de 15% à minima, tandis que la zone UB fait référence à un pourcentage de pleine terre à minima de 50 %.

La zone AU est davantage contraignante avec 25% à minima de la superficie de l'unité foncière végétalisée en pleine terre. Enfin, il est demandé qu'au moins 20 % de la surface de l'unité foncière en zone AUX soit en espace végétalisé de pleine terre.

**Pour les zones A et N, bien que les constructions soient fortement limitées, le pourcentage de pleine terre n'est pas indiqué. Il serait intéressant de mentionner un pourcentage de pleine terre (supérieur à 50% pour la zone N par exemple).**

#### Autres remarques

Clôtures : Le règlement du PLU indique qu'en « limite séparative, il doit être aménagé tous les 8 m des ouvertures de 15 cm par 15 cm dans les clôtures, au niveau du sol, afin de permettre le déplacement de la petite faune ». La CLE vous félicite pour cette démarche favorable à la continuité écologique.

Toitures végétalisées : Le règlement indique que les toitures terrasses sont admises, à condition qu'elles soient végétalisées et respectes les conditions fixées en annexe ou accessibles. Cette mesure est compatible avec le SAGE de l'Yerres en vigueur, qui préconise la gestion à la source des eaux pluviales.

Risque inondation : Le PLU intègre bien en annexe 11 la cartographie ainsi que le règlement et l'arrêté préfectoral approuvant le PPRI de la Vallée du Grand Morin partie aval.

## **5. CONCLUSION**

**Au vu des éléments présentés, le PLU de Coutevroult prend bien en compte les enjeux du SAGE de l'Yerres, en particulier concernant la protection des milieux aquatiques et des zones humides, la gestion des eaux pluviales à la source, ainsi que les enjeux de la trame verte et bleue.**

**L'avis de la CLE de l'Yerres sur le projet de PLU de la commune de Coutevroult est donc favorable.**

La CLE vous recommande cependant de détailler davantage dans le règlement, les mesures qui s'appliquent concernant la protection des zones humides (rappel des règles des SAGE de l'Yerres et des deux Morin). Vous pouvez également vous inspirer des articles du futur règlement du SAGE de l'Yerres révisé dans le règlement du PLU (en particuliers les articles relatifs à la protection des zones humides et à la gestion des eaux pluviales).